Commune de Pont-Saint-Esprit

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Tome 2 : partie règlementaire

Version arrêtée

RLP arrêté par délibération du conseil municipal le 12/10/2023

RLP approuvé par délibération du conseil municipal le XX/XX/XXXX

Sommaire

Définitions préalables 5
Table des abréviations 5
Lexique 6
Champ d'application et zonage 9
Application et portée du règlement 9
Zonage 9
PARTIE I : PUBLICITES ET PREENSEIGNES 10
Dispositions générales applicables aux publicités et aux préenseignes 11
Article DG1 - Interdiction 11
Article DG2 - Surface maximale 11
Article DG3 - Hauteur au sol maximale 11
Article DG4 - Densité 11
Article DG5 - Extinction nocturne 12
Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP0 13
Article ZP0.1 – Dérogation 13
Article ZP0.2 – Publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain 13
Article ZP0.3 – Publicité/préenseigne lumineuse et publicité/préenseigne numérique 13
Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP1 14
Article ZP1.1 – Dérogation 14
Article ZP1.2 – Publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain 14
Article ZP1.3 – Publicité lumineuse et publicité numérique 14
Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP2 15
Article ZP2.1 – Interdiction 15
Article ZP2.2 – Dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol 15
Article ZP2.3 – Dispositif publicitaire apposé sur mur ou sur clôture 15
Article ZP2.4 – Densité publicitaire 15
Article ZP2.5 – Publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain 15
Article ZP2.6 – Publicité lumineuse et publicité numérique 16
Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP3 17
Article ZP3.1 – Interdiction 17

Article ZP3.2 – Dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol 17
Article ZP3.3 – Dispositif publicitaire apposé sur mur ou sur clôture 17
Article ZP3.4 – Densité publicitaire 17
Article ZP3.5 – Publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain 17
Article ZP3.6 – Publicité lumineuse et publicité numérique 18
PARTIE II : ENSEIGNES 19
Dispositions générales applicables aux enseignes 20
Article EDG.1 - Interdiction 20
Article EDG.2 - Esthétique 20
Article EDG.3 – Enseignes lumineuses et enseignes numériques 20
Article EDG.4 – Enseignes temporaires signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois 21
Article EDG.5 – Enseignes temporaires installées pour plus de trois mois signalant des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que la location ou la vente de fonds de commerce 21
Dispositions applicables aux enseignes en ZP0 22
Article E0.1 – Enseignes parallèles à un mur 22
Article E0.2 – Enseignes sur auvents et marquises 22
Article E0.3 – Enseignes perpendiculaires à un mur 22
Article E0.4 – Enseignes de plus de 1 m² scellées au sol ou installées directement sur le sol 23
Article E0.5 – Enseignes de moins de 1 m² scellées au sol ou installées directement sur le sol 23
Article E0.6 – Enseignes sur clôture 23
Article E0.7 – Enseignes lumineuses 24
Dispositions applicables aux enseignes en ZP1 25
Article E1.1 – Enseignes parallèles à un mur 25
Article E1.2 – Enseignes sur auvents et marquises 25
Article E1.3 – Enseignes perpendiculaires à un mur 25
Article E1.4 – Enseignes de plus de 1 m² scellées au sol ou installées directement sur le sol 26
Article E1.5 – Enseignes de moins de 1 m² scellées au sol ou installées directement sur le sol 26
Article E1.6 – Enseignes sur clôture 26

Article E1.7 – Enseignes lumineuses 26
Dispositions applicables aux enseignes en ZP2 et hors agglomération 27
Article E2.1 – Enseignes parallèles à un mur 27
Article E2.2 – Enseignes sur auvents et marquises 27
Article E2.3 – Enseignes perpendiculaires à un mur 27
Article E2.4 – Enseignes de plus de 1 m² scellées au sol ou installées directement sur le sol 28
Article E2.5 – Enseignes de moins de 1 m² scellées au sol ou installées directement sur le sol 28
Article E2.6 – Enseignes sur clôture 28
Dispositions applicables aux enseignes en ZP3 29
Article E3.1 – Enseignes sur auvents et marquises 29
Article E3.2 – Enseignes perpendiculaires à un mur 29
Article E3.3 – Enseignes de plus de 1 m² scellées au sol ou installées directement sur le sol 29
Article E3.4 – Enseignes de moins de 1 m² scellées au sol ou installées directement sur le sol 29
Article E3.5 – Enseignes sur clôture 30
PARTIE III : PUBLICITES, ENSEIGNES ET PREENSEIGNES LUMINEUSES SITUEES A L'INTERIEUR DES VITRINES OU DES BAIES D'UN LOCAL A USAGE COMMERCIAL 31
Dispositions générales applicables aux publicités, enseignes et préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial 32
Article I1 – Extinction nocturne 32
Article I2 – Surface maximale 32

Définitions préalables

Table des abréviations

ABF	Architecte des Bâtiments de France
ENE	Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement
PAC	Porter à Connaissance
PLU	Plan Local d'Urbanisme
RLP	Règlement Local de Publicité
RNP	Règlement National de Publicité
SIL	Signalisation d'Information Locale
ZAC	Zone d'Aménagement Concerté
ZP	Zone de Publicité

Lexique

Une **agglomération** est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde. (Art. R.110-2 du Code de la route). Cependant, le Conseil d'État, dans un arrêt du 2 mars 1990, fait prévaloir, en cas de litige, la « *réalité physique* » de l'agglomération, peu importe l'existence ou non des panneaux d'entrée et de sortie de leur positionnement par rapport au bâti.

Un **auvent** est une avancée en matériaux durs, en général à un seul pan, en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture.

Une **bâche de chantier** est une bâche comportant de la publicité, installée sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux.

Une **bâche publicitaire** est une bâche comportant de la publicité, autre qu'une bâche de chantier.

Une **clôture** désigne toute construction destinée à séparer deux propriétés ou deux parties d'une même propriété quels que soient les matériaux dont elle est constituée. Le terme clôture désigne donc également les murs de clôture.

Une **clôture aveugle** est une clôture pleine, ne comportant pas de parties ajourées. Cependant, il faut préciser que « tout percement, dont les portes pleines, doit être considéré comme une ouverture. La jurisprudence a, en revanche, exclut les ouvertures obturées par les briques de verre qui ne constituent pas une ouverture ». (Guide pratique, la règlementation de la publicité extérieure, ministère de l'Écologie du Développement Durable et de l'Énergie).

Une **clôture non aveugle** est constituée d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.

Une **enseigne** est une inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Une **enseigne lumineuse** est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Une **enseigne numérique** est une sous-catégorie des enseignes lumineuses qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

Une **enseigne temporaire** est une enseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme

enseignes temporaires, les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Une **marquise** est un auvent vitré composé d'une structure métallique, au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

Le **mobilier urbain** comprend les différents mobiliers susceptibles de recevoir de la publicité en agglomération. Il s'agit des abris destinés au public (R.581-43 du code de l'environnement), des kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial (R.581-44 du code de l'environnement), des colonnes porte-affiches réservées aux annonces de spectacles ou de manifestations à caractère culturel (R.581-45 du code de l'environnement), des mâts porte-affiches réservés aux annonces de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives (R.581-46) et des mobiliers destinés à recevoir des œuvres artistiques ou des informations non publicitaires à caractère général ou local (R.581-47 du code de l'environnement).

Un **mur aveugle** est un mur plein, ne comportant pas de parties ajourées. Lorsqu'un mur comporte une ou plusieurs ouvertures de moins de 0,50 mètre carré, la publicité murale est autorisée conformément à l'article R-581-22 du Code de l'environnement.

Une **palissade de chantier** est une clôture provisoire constituée de panneaux pleins et masquant une installation de chantier. Elle peut également être composée d'éléments pleins en partie basse surmontées d'un élément grillagé.

Une **préenseigne** est une inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Une **préenseigne temporaire** est une préenseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme préenseignes temporaires, les préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente.

Une **publicité** est une inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention. Ce terme désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

Une **publicité lumineuse** est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet.

Une **publicité numérique** est une sous-catégorie de la publicité lumineuse qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

La **saillie** est la distance entre le dispositif débordant et le nu de la façade.

Une **unité foncière** est un îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

Champ d'application et zonage

Application et portée du règlement

Le présent règlement vient adapter les dispositions nationales applicables à la publicité, aux préenseignes et aux enseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique et présentes sur le territoire de Pont-Saint-Esprit.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes situées à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité. Néanmoins lorsque de tels dispositifs sont lumineux et situés à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial, des règles s'y appliqueront.

Les dispositions du Code de l'environnement qui ne sont pas expressément modifiées par le présent règlement restent applicables de plein droit.

Sur le territoire de Pont-Saint-Esprit s'appliquent des dispositions générales, applicables en toute zone, et des dispositions particulières, applicables seulement dans une zone de publicité donnée.

Zonage

4 zones de publicité et préenseigne sont instituées sur le territoire Pont-Saint-Esprit :

- La zone de publicité n°0 (ZP0) couvre le Site Patrimonial Remarquable ;
- La zone de publicité n°1 (ZP1) couvre les périmètres de protection des Monuments Historiques ;
- La zone de publicité n°2 (ZP2) couvre le territoire aggloméré, en dehors des ZP0, ZP1 et ZP3 ;
- La zone de publicité n°3 (ZP3) couvre les zones d'activités.

Les enseignes sont soumises aux mêmes zones que les publicités et préenseignes à l'exception des secteurs hors agglomération soumis aux règles s'appliquant en ZP2 en matière d'enseignes.

Ces zones sont délimitées sur les documents graphiques.

PARTIE I : PUBLICITES ET PREENSEIGNES

Dispositions générales applicables aux publicités et aux préenseignes

Ces dispositions sont applicables dans l'ensemble des zones de publicité.

Article DG1 - Interdiction

La publicité est interdite sur toiture ou terrasse en tenant lieu.

Article DG2 - Surface maximale

Les surfaces exposées dans le présent document relatives aux publicités et préenseignes concernent exclusivement la surface hors-tout unitaire du dispositif, c'est-à-dire la surface utile (celle de l'affiche ou de l'écran) à laquelle est ajoutée la surface de l'encadrement du dispositif.
NOTA : lorsqu'elles concernent des publicités et préenseignes supportées à titre accessoire par le mobilier urbain, les surfaces exposées concerneront uniquement la surface utile, c'est-à-dire la surface de l'affiche ou de l'écran.

Article DG3 - Hauteur au sol maximale

La hauteur des dispositifs se calcule par rapport au point le plus bas du terrain naturel au droit du dispositif.

Article DG4 - Densité

Pour le calcul de la densité publicitaire, est pris en compte la somme des côtés de l'unité foncière bordant une voie ouverte à la circulation. Les longueurs sont cumulées entre-elles.

La règle de calcul de la densité publicitaire en présence d'un pan coupé s'applique de la manière suivante : lorsqu'une unité foncière située à l'angle de deux voies ouvertes à la circulation publique constitue un pan coupé (angle autre que droit, ou giratoire), la longueur du pan coupé est ajoutée pour moitié au linéaire de chaque voie, selon le schéma ci-dessous.

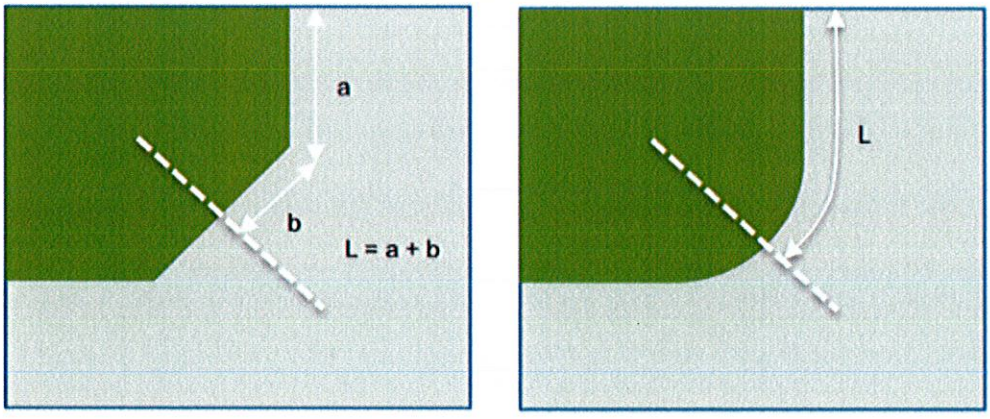

Article DG5 - Extinction nocturne

Les publicités et préenseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 7 heures y compris celles supportées par le mobilier urbain.

Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP0

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°0.

Article ZP0.1 – Dérogation

Par dérogation à l'article L581-8 du Code de l'environnement, les publicités et préenseignes sont autorisées uniquement lorsqu'elles sont installées à titre accessoire sur le mobilier urbain.

Article ZP0.2 – Publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain

La publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain est admise dans les conditions fixées aux articles R.581-42 à 46 du Code de l'environnement.

La publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain mentionnée à l'article R.581-47 du Code de l'environnement est autorisée si sa surface unitaire est inférieure ou égale à 2 mètres carrés et si sa hauteur au sol est inférieure ou égale à 3 mètres.

Article ZP0.3 – Publicité/préenseigne lumineuse et publicité/préenseigne numérique

La publicité/préenseigne lumineuse, autre que numérique, est autorisée.

La publicité/préenseigne numérique est interdite.

Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP1

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°1.

Article ZP1.1 – Dérogation

Par dérogation à l'article L581-8 du Code de l'environnement, les publicités et préenseignes sont autorisées uniquement lorsqu'elles sont installées à titre accessoire sur le mobilier urbain.

Article ZP1.2 – Publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain

La publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain est admise dans les conditions fixées aux articles R.581-42 à 46 du Code de l'environnement.

La publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain mentionnée à l'article R.581-47 du Code de l'environnement est autorisée si sa surface unitaire est inférieure ou égale à 2 mètres carrés et si sa hauteur au sol est inférieure ou égale à 3 mètres.

Article ZP1.3 – Publicité lumineuse et publicité numérique

La publicité lumineuse, autre que numérique, est autorisée.

La publicité numérique est interdite.

Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP2

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°2.

Article ZP2.1 – Interdiction

Sont interdits :

- Les publicités et préenseignes lumineuses et non-lumineuses en toiture ou terrasse en tenant lieu ;
- Les bâches publicitaires et les dispositifs de dimensions exceptionnelles.

Article ZP2.2 – Dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol

Dans l'agglomération principale, les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol sont limités à une surface unitaire de 2 m² d'affiche encadrement compris et à une hauteur de 4 mètres au-dessus du niveau du sol.

Dans l'agglomération secondaire, les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits.

Article ZP2.3 – Dispositif publicitaire apposé sur mur ou sur clôture

La publicité apposée sur un mur ou sur une clôture est limitée à une surface unitaire de 2 m2 d'affiche encadrement compris et à une hauteur de 4 mètres au-dessus du niveau du sol.

La saillie des publicités apposées sur un mur ou sur une clôture est limitée à 0,10 mètre.

Article ZP2.4 – Densité publicitaire

La règle de densité concerne les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol et les dispositifs publicitaires apposés sur mur ou clôture.

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique, un seul dispositif est autorisé.

Article ZP2.5 – Publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain

La publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain est admise dans les conditions fixées aux articles R.581-42 à 46 du Code de l'environnement.

La publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain mentionnée à l'article R.581-47 du Code de l'environnement est autorisée si sa surface unitaire est inférieure ou égale à 2 mètres carrés et si sa hauteur au sol est inférieure ou égale à 3 mètres.

Article ZP2.6 – Publicité lumineuse et publicité numérique

La publicité lumineuse, autre que numérique, est autorisée.

La publicité numérique est interdite.

Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP3

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°3.

Article ZP3.1 – Interdiction

Sont interdites :

- Les publicités et préenseignes lumineuses et non-lumineuses en toiture ou terrasse en tenant lieu.

Article ZP3.2 – Dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol

Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol sont limités à une surface unitaire de 4,7 mètres carrés d'affiche encadrement compris et à une hauteur de 5 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article ZP3.3 – Dispositif publicitaire apposé sur mur ou sur clôture

La publicité apposée sur un mur ou sur une clôture est limitée à une surface unitaire excédant 4,7 mètres carrés d'affiche encadrement compris et à une hauteur de 5 mètres au-dessus du niveau du sol.

La saillie des publicités apposées sur un mur ou sur une clôture est limitée à 0,10 mètre.

Article ZP3.4 – Densité publicitaire

La règle de densité concerne les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol et les dispositifs publicitaires apposés sur mur ou clôture.

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique, un seul dispositif est autorisé.

Article ZP3.5 – Publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain

La publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain est admise dans les conditions fixées aux articles R.581-42 à 46 du Code de l'environnement.

La publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain mentionnée à l'article R.581-47 du Code de l'environnement est autorisée si sa surface unitaire est inférieure ou égale à 2 mètres carrés et si sa hauteur au sol est inférieure ou égale à 3 mètres.

Article ZP3.6 – Publicité lumineuse et publicité numérique

La publicité lumineuse, autre que numérique, est autorisée.

La publicité numérique est autorisée. Sa surface est limitée à 2 m².

PARTIE II : ENSEIGNES

Dispositions générales applicables aux enseignes

Les dispositions du présent titre sont applicables sur l'intégralité du territoire communal, y compris hors agglomération.

Article EDG.1 - Interdiction

Les enseignes, y compris temporaires, sont interdites sur :

- Les arbres et les plantations ;
- Les garde-corps de balcon ou balconnet ;
- Les toitures ou terrasses en tenant lieu.

Les enseignes numériques sont interdites, excepté si elles signalent des services d'urgence, une croix de pharmacie ou un totem d'affichage de prix de station-service.

Article EDG.2 - Esthétique

L'installation d'une enseigne ne doit, par sa situation, ses dimensions ou son aspect, être de nature à porter atteinte ni au caractère architectural du bâtiment sur lequel elle est apposée, ni au cadre de vie ou à l'intérêt des lieux avoisinants, sites et paysages naturels ou urbains.

Les enseignes ne doivent pas recouvrir ou masquer les éléments architecturaux (modénatures, éléments décoratifs de façade, etc...). L'implantation des enseignes doit être étudiée de manière à garantir une intégration harmonieuse sur les façades.

Le choix des matériaux et couleurs d'enseignes doit se faire en harmonie avec la façade et l'architecture du bâtiment sur lequel les enseignes sont apposées.

Les enseignes doivent être réalisées en matériaux durables. L'utilisation du matériau bâche est interdite, à l'exception de leur utilisation pour les enseignes temporaires de moins de 3 mois.

Les modes d'éclairage doivent être intégrés à l'enseigne. Sont interdits: les caissons lumineux; les enseignes éblouissantes , clignotantes ou à couleurs alternées le long des axes structurants (avenue du Général de Gaulle, Avenue Kennedy et aux abords des ronds-points).

Article EDG.3 – Enseignes lumineuses et enseignes numériques

Les enseignes lumineuses sont autorisées dans toutes les zones de publicité.

Les enseignes numériques sont interdites, excepté si elles signalent des services d'urgence, une croix de pharmacie ou un totem d'affichage des prix de station-service.

Les enseignes lumineuses, dont numériques, sont éteintes entre 23 heures et 7 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 22 heures et 8 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation de l'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Article EDG.4 – Enseignes temporaires signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois

Les enseignes temporaires signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois doivent respecter les mêmes règles que les enseignes permanentes selon leur zone et leur typologie, à l'exception :

- Des enseignes sur clôture en ZP3.

En ZP3, les enseignes temporaires sur clôture sont limitées en nombre à 1 dispositif par voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée. Sa surface est limitée à 6 m².

Article EDG.5 – Enseignes temporaires installées pour plus de trois mois signalant des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que la location ou la vente de fonds de commerce

Les enseignes temporaires installées pour plus de trois mois signalant des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que la location ou la vente de fonds de commerce doivent respecter les mêmes règles que les enseignes permanentes selon leur zone et leur typologie.

Dispositions applicables aux enseignes en ZP0

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°0.

Article E0.1 – Enseignes parallèles à un mur

Les enseignes parallèles au mur doivent être installées parallèlement à la façade sans dépasser le niveau du plancher du premier étage.

L'enseigne est centrée par rapport à la vitrine, sans dépasser de plus de 0,20 mètre de part et d'autre de la baie.

Les enseignes sont réalisées en lettres ou signes découpés soit apposées directement sur la façade, soit peintes directement sur la façade ou sur bandeau support.

La hauteur du lettrage est limitée à 0,35 m. La hauteur du bandeau est limitée à 0,50 mètre.

La saillie des enseignes parallèles au mur ne doit pas excéder 0,10 m.

L'enseigne apposée sur lambrequin de store-banne est autorisée uniquement en rez-de-chaussée.

Les panneaux de fond doivent être mats. L'utilisation d'un fond brillant est interdite.

Article E0.2 – Enseignes sur auvents et marquises

L'enseigne sur auvents et marquises est interdite.

Article E0.3 – Enseignes perpendiculaires à un mur

Les enseignes perpendiculaires au mur sont limitées en nombre à un par façade d'une même activité. Pour les activités concernées par une obligation réglementaire de signalisation (tabac, presse...), un dispositif supplémentaire par façade est autorisé.

L'enseigne doit être installée perpendiculairement à la façade sans dépasser le niveau du plancher du premier étage ;

L'enseigne perpendiculaire doit être implantée dans l'alignement de l'enseigne parallèle au mur (sauf incompatibilité technique ou architecturale).

La surface de l'enseigne perpendiculaire ne doit pas excéder à 0,50 m².

L'épaisseur de l'enseigne perpendiculaire correspond à l'épaisseur du matériau utilisé. L'enseigne doit être plane.

L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie est limitée à 0,80 m. Une dérogation à cette limitation de la saillie est possible selon l'avis de l'architecte des bâtiments de France.

Article E0.4 – Enseignes de plus de 1 m² scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes de plus de 1 m² scellées au sol ou installées directement sur le sol sont interdites, sauf pour les totems d'affichage de prix de station-service.

Lorsqu'elles sont autorisées, elles sont limitées à une surface unitaire de 6 m² et une hauteur de 3,50 m au-dessus du niveau du sol.

Article E0.5 – Enseignes de moins de 1 m² scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes inférieures ou égales à 1 m² scellées au sol sont interdites.

Les enseignes inférieures ou égales à 1 m² installées directement sur le sol sont limitées en nombre à 2 dispositifs par voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

L'enseigne inférieure ou égale 1 m² installée directement sur le sol est limitée à une hauteur de 1,20 m au-dessus du niveau du sol.

Article E0.6 – Enseignes sur clôture

Les enseignes sont interdites sur clôture non-aveugle.

Les enseignes sur clôture aveugle sont limitées en nombre à 1 dispositif par voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

L'enseigne sur clôture aveugle est limitée à une surface d'1 m².

Article E0.7 – Enseignes lumineuses

Les lettres et logos doivent être rétro-éclairés par l'arrière.

Les lettres de type boitiers lumineux sont autorisées. Leur épaisseur est limitée à 0,10 m.

Les enseignes composées d'un dispositif lumineux de type néons ou led apparentes sont interdites.

Dispositions applicables aux enseignes en ZP1

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°1.

Article E1.1 – Enseignes parallèles à un mur

Les enseignes parallèles au mur doivent être installées parallèlement à la façade sans dépasser le niveau du plancher du premier étage.

Les enseignes sont réalisées en lettres ou signes découpés soit apposées directement sur la façade, soit peintes directement sur la façade ou sur bandeau support.

L'enseigne apposée sur lambrequin de store-banne est autorisée uniquement en rez-de-chaussée.

Les panneaux de fond doivent être mats. L'utilisation d'un fond brillant est interdite.

Article E1.2 – Enseignes sur auvents et marquises

L'enseigne sur auvents et marquises est autorisée. Elle ne doit pas dépasser le pan de l'auvent sur lequel elle est apposée.
La hauteur de l'enseigne est limitée à 1 m.

Article E1.3 – Enseignes perpendiculaires à un mur

Les enseignes perpendiculaires au mur sont limitées en nombre à un par façade d'une même activité. Pour les activités concernées par une obligation réglementaire de signalisation (tabac, presse...), un dispositif supplémentaire par façade est autorisé.

L'enseigne doit être installée perpendiculairement à la façade sans dépasser le niveau du plancher du premier étage ;

L'enseigne perpendiculaire doit être implantée dans l'alignement de l'enseigne parallèle au mur (sauf incompatibilité technique ou architecturale).

L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie est limitée à 1 m.

Article E1.4 – Enseignes de plus de 1 m² scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes de plus de 1 m² scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées à une surface unitaire de 6 mètres carrés et une hauteur de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article E1.5 – Enseignes de moins de 1 m² scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes inférieures ou égales à 1 m² scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à 2 dispositifs par voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

L'enseigne inférieure ou égale 1 m² installée directement sur le sol est limitée à une hauteur de 1,20 m au-dessus du niveau du sol.

Article E1.6 – Enseignes sur clôture

Les enseignes sont interdites sur clôture non-aveugle.

Les enseignes sur clôture aveugle sont limitées en nombre à 1 dispositif par voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

L'enseigne sur clôture aveugle est limitée à une surface unitaire de 2 m².

Article E1.7 – Enseignes lumineuses

Les lettres et logos doivent être rétro-éclairés par l'arrière.

Les lettres de type boitiers lumineux sont autorisées. Leur épaisseur est limitée à 0,10 m.

Les enseignes composées d'un dispositif lumineux de type néons ou led apparentes sont interdites.

Dispositions applicables aux enseignes en ZP2 et hors agglomération

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°2 et hors agglomération.

Article E2.1 – Enseignes parallèles à un mur

Les enseignes parallèles au mur doivent être installées parallèlement à la façade sans dépasser le niveau du plancher du premier étage.

L'enseigne apposée sur lambrequin de store-banne est autorisée uniquement en rez-de-chaussée.

Article E2.2 – Enseignes sur auvents et marquises

L'enseigne sur auvents et marquises est autorisée. Elle ne doit pas dépasser le pan de l'auvent sur lequel elle est apposée.
La hauteur de l'enseigne est limitée à 1 m.

Article E2.3 – Enseignes perpendiculaires à un mur

Les enseignes perpendiculaires au mur sont limitées en nombre à un par façade d'une même activité. Pour les activités concernées par une obligation réglementaire de signalisation (tabac, presse...), un dispositif supplémentaire par façade est autorisé.

L'enseigne doit être installée perpendiculairement à la façade sans dépasser le niveau du plancher du premier étage ;

L'enseigne perpendiculaire doit être implantée dans l'alignement de l'enseigne parallèle au mur (sauf incompatibilité technique ou architecturale).

L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie est limitée à 1 m.

Article E2.4 – Enseignes de plus de 1 m² scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes de plus de 1 m² scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées à une surface unitaire de 6 mètres carrés et une hauteur de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article E2.5 – Enseignes de moins de 1 m² scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes inférieures ou égales à 1 m² scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à 2 dispositifs par voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

L'enseigne inférieure ou égale 1 m² installée directement sur le sol est limitée à une hauteur de 1,20 m au-dessus du niveau du sol.

Article E2.6 – Enseignes sur clôture

Les enseignes sont interdites sur clôture non-aveugle.

Les enseignes sur clôture aveugle sont limitées en nombre à 1 dispositif par voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

L'enseigne sur clôture aveugle est limitée à une surface unitaire de 2 m².

Dispositions applicables aux enseignes en ZP3

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°3.

Article E3.1 – Enseignes sur auvents et marquises

L'enseigne sur auvents et marquises est autorisée. Elle ne doit pas dépasser le pan de l'auvent sur lequel elle est apposée.
La hauteur de l'enseigne est limitée à 1 m.

Article E3.2 – Enseignes perpendiculaires à un mur

Les enseignes perpendiculaires au mur sont limitées en nombre à un par façade d'une même activité. Pour les activités concernées par une obligation réglementaire de signalisation (tabac, presse...), un dispositif supplémentaire par façade est autorisé.

L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie est limitée à 1 m.

Article E3.3 – Enseignes de plus de 1 m² scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes de plus de 1 m² scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées à une surface unitaire de 8 mètres carrés et à une hauteur de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Lorsque plusieurs activités commerciales sont situées sur une même unité foncière, les enseignes doivent être regroupées sur une seule et unique enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol dont la surface est partagée en parts égales réparties entre chaque activité et localisée le long de la voie bordant l'unité foncière.
Ce dispositif mutualisé doit privilégier le format « totem ». La hauteur de l'enseigne doit être supérieure à sa largeur.

Article E3.4 – Enseignes de moins de 1 m² scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes inférieures ou égales à 1 m² scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à 1 dispositif par voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

L'enseigne inférieure ou égale 1 m² scellée au sol ou installée directement sur le sol est limitée à une hauteur de 3 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article E3.5 – Enseignes sur clôture

Les enseignes sur clôture, aveugle et non-aveugle, sont interdites.

PARTIE III : PUBLICITES, ENSEIGNES ET PREENSEIGNES LUMINEUSES SITUEES A L'INTERIEUR DES VITRINES OU DES BAIES D'UN LOCAL A USAGE COMMERCIAL

Dispositions générales applicables aux publicités, enseignes et préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial

Les dispositions du présent titre sont applicables sur l'intégralité du territoire communal, y compris hors agglomération.

Article I1 – Extinction nocturne

Les publicités et préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont éteintes entre 23 heures et 7 heures.

Les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont éteintes sont éteintes entre 23 heures et 7 heures.
Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 22 heures et 8 heures du matin, les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont éteintes au plus tard une heure après la cessation de l'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité

Article I2 – Surface maximale

Les publicités, enseignes et préenseignes numériques situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique, ne peuvent excéder 35% de surface cumulée par rapport à la surface totale de la vitrine ou de la baie.